

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 1200
DÉFINITIONS

1201. Définitions

•
•
•

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

•
•
•

« compte avec accès électronique direct »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103; (ii) le <i>courtier membre</i> ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs; le <i>courtier membre</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.
« compte avec conseils »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i>; (ii) le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.

Règle de l'OCRCVM	
« compte carte blanche »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes : (i) le <i>courtier membre</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire; (ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services; (ii) le <i>courtier membre</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.
•	
•	
•	
« compte sans conseils »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; le <i>courtier membre</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs.

Règle de l'OCRCVM

.	
.	
.	
« correspondance »	Ensemble de la <i>publicité</i> ou des communications liées à l'activité, notamment toute communication électronique adressée à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public.
.	
.	
.	
« fonctions liées aux valeurs mobilières »	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux valeurs mobilières ou aux contrats négociables (y compris les <i>contrats à terme standardisés</i> et les <i>options sur contrats à terme</i>) aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
.	
.	
.	
« nom commercial »	Nom que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> emploie pour exercer son activité; il englobe le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire.
.	
.	
.	
« stratégie de négociation »	Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 1400
NORMES DE CONDUITE

.

.

.

1404. Politiques et procédures

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre*, ses employés et ses *Personnes autorisées* se conforment aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à ces exigences.

.

.

.

1407. Formation

- (1) Le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation sur la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 2200

STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

2216. Partage des bureaux

- .
 - .
 - .
- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur titres.
- (16) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;
 - (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;
 - (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
 - (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
 - (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;
 - (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
 - (vii) distribuer des demandes d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2216(17);
 - (viii) recevoir les demandes d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation.

Règle de l'OCRCVM

- (17) Un directeur, un directeur adjoint ou un responsable des prêts de l'*entité de services financiers* sur place, dans des *bureaux partagés*, qui connaît bien la situation financière du client, peut l'aider à remplir la demande d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) aucune *Personne autorisée* n'est disponible;
 - (ii) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* se conforme aux *exigences de l'OCRCVM* portant sur la connaissance du client et sur l'évaluation de la convenance en passant en revue avec le client la demande d'ouverture de compte avant d'exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;
 - (iii) un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte avant toute exécution d'opération pour le compte du client.

2281. Noms commerciaux

- (1) Le *courtier membre* peut exercer son activité sous un *nom commercial* seulement si ce *nom commercial* lui appartient ou appartient à une de ses *Personnes autorisées* ou à un *membre du même groupe* que lui.
- (2) Une *Personne autorisée* ne peut exercer son activité sous un *nom commercial* qui n'appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas :
 - (i) de *courtiers membres* qui sont des *sociétés liées* ou qui sont *membres du même groupe*;
 - (ii) d'une relation *remisier - courtier chargé de comptes*.
- (4) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 2300

RELATION MANDANT-MANDATAIRE

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM

- (1) Avant d'engager un *mandataire* qui exercera des *fonctions liées aux valeurs mobilières*, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l'OCRCVM.
- (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard :
 - (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux *exigences de l'OCRCVM* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du *courtier membre*.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'OCRCVM.
- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM**1. Préambule**

- (i) En tant que courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM.
- (ii) L'article 2303 « Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM » des Règles de l'OCRCVM oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'OCRCVM.
- (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'OCRCVM ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'OCRCVM sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2304 « Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires » des Règles de l'OCRCVM et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient le remplacer.

Règle de l'OCRCVM

- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer aux lois applicables et aux exigences de l'OCRCVM.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait à ce qui suit :

- (i) l'administration des exigences de l'OCRCVM;
- (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'OCRCVM;
- (iii) la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'OCRCVM.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant dans la demande d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration décrite aux paragraphes 4(i) et 4(ii) est faite par le mandataire, le courtier membre doit s'assurer qu'elle est faite directement aux clients.

.
.
.

.
.
.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 3100

RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

.

.

.

- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Conduite des affaires

[article 3102]

Partie B – Conflits d'intérêts

[articles 3110 à 3118]

Partie C – Meilleure exécution des ordres clients

[articles 3119 à 3129]

Partie A – CONDUITE DES AFFAIRES

3102. Conduite des affaires

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des valeurs mobilières.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

3103. à 3109. – Réservés.

Partie B – CONFLITS D'INTÉRÊTS

3110. Obligation de repérer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :

Règle de l'OCRCVM

- (i) entre lui-même et le client;
- (ii) entre chaque *Personne autorisée* agissant au nom du *courtier membre* et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 3110(2) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

3111. Obligation de la *Personne autorisée* de traiter les conflits d'intérêts

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 3110(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (ii) le *courtier membre* lui a donné la permission d'exercer l'activité.

3112. Obligation du *courtier membre* de traiter les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article 3111.

3113. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes 3110(1) et 3110(2) dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- (2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe 3113(1) doit :
 - (i) comprendre une description des éléments suivants :
 - (a) la nature et la portée du conflit d'intérêts,
 - (b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,

Règle de l'OCRCVM

- (c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
- (ii) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;.
- (iii) être transmise :
 - (a) avant l'ouverture d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
 - (b) rapidement après qu'un conflit à déclarer au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe 3113(1).
- (3) Le *courtier membre* et la *Personne autorisée* ne sauraient satisfaire au paragraphe 3111(1) ou 3112(1) seulement en fournissant de l'information au client.

3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément la façon de repérer, de déclarer, d'éviter et de traiter les situations de conflits d'intérêts importants.

.

.

.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 3200

CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client :

Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à la connaissance et à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B – Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C – Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D – Comptes sans conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E – Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur *options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme*.

[articles 3250 à 3260]

Règle de l'OCRCVM

Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

- (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent au *courtier membre*. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'OCRCVM*.

Partie A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

3202. Connaissance du client

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
- (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
 - (ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
 - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
 - (a) les renseignements suivants sur le client :
 - (I) sa situation personnelle,
 - (II) sa situation financière,
 - (III) ses besoins et ses objectifs de placement,
 - (IV) ses connaissances en matière de placement,
 - (V) son profil de risque,
 - (VI) son horizon temporel de placement;
 - (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.

Règle de l'OCRCVM

3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client

- (1) L'alinéa 3202(1)(iii) et le paragraphe 3209(4) ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
 - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, *Gestionnaire de portefeuille* ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
 - (iv) un compte détenu par un *client institutionnel*.

3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* concernant la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3209(1) à d'autres personnes.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un *compte géré* et un *compte carte blanche*; pour ces comptes, l'information doit être recueillie au moins une fois tous les 12 mois.

3211. Pertinence du compte

- (1) Avant d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la *personne* :

Règle de l'OCRCVM

- (i) s'il est convenable que la *personne* devienne l'un de ses clients;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées aux comptes auxquelles la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) L'alinéa 3211(1)(ii) ne s'applique pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (3) Le paragraphe 3211(1) ne s'applique pas aux comptes suivants :
- (i) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, *Gestionnaire de portefeuille* ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
 - (ii) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un *Gestionnaire de portefeuille*, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

.

.

.

Règle de l'OCRCVM

3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens pour faire ce qui suit :
 - (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements significatifs y sont apportés;
 - (ii) s'assurer que la *documentation associée au compte du client* est dûment remplie à l'ouverture de comptes.
- (2) Le *courtier membre* doit :
 - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la réception dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte des pièces justificatives attestant la *documentation associée au compte du client*;
 - (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
 - (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les *25 jours ouvrables* suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
 - (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit*, du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements significatifs apportés aux renseignements du client;
 - (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant désigné*.

3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- .
- .
- .
- (5) Si un *Surveillant désigné* n'approuve pas un nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou à la remise de titres au client. Ces restrictions demeurent en place tant que le *Surveillant désigné* n'a pas donné son approbation finale du compte.
- (6) Avant d'ouvrir un nouveau compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre*, le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre* et désigner le compte comme *compte non-client*.

Règle de l'OCRCVM

3215. Mise à jour des comptes de clients

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que tout changement significatif apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon qu'une demande d'ouverture de compte a été approuvée.
- (2) En cas de changement de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit :
 - (i) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
 - (ii) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant désigné* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.
- (3) Sous réserve du paragraphe 3215(4), dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des 36 derniers mois, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture d'un *compte géré* ou d'un *compte carte blanche* approuvée au cours des 12 derniers mois, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (5) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher qu'un renseignement important sur un client ne soit modifié sans l'approbation requise.

3216. Document d'information sur la relation

- .
- .
- .
- (5) Contenu du document d'information sur la relation

Règle de l'OCRCVM

- (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
- (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
 - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
 - (I) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un titre,
 - (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux titres ou aux services offerts par le *courtier membre*;
 - (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :
 - (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,
 - (II) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
 - (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
 - (I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,
 - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,
 - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client,
 - (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
 - (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
 - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,

Règle de l'OCRCVM

- (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
 - (A) des titres sont reçus dans le compte du client ou prélevés de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
 - (B) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
 - (C) il a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (D) il a connaissance d'un changement dans un titre du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (E) il réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),
- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché,
- (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
 - (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
 - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
 - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client,
- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d'intérêts important existant du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* ou tout conflit d'intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts

Règle de l'OCRCVM

- du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu'il le faut, après qu'il aura été repéré,
- (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* de la part d'une *personne* physique ou morale autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'un titre par son entremise,
 - (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
 - (i) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
 - (j) une explication générale de l'incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
 - (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
 - (l) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'OCRCVM,
 - (m) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.
- (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients
- (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant désigné*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillant désigné* doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant désigné* doit l'approuver dans chaque cas.

Règle de l'OCRCVM

.

.

3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

- (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :
- (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (ii) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;
 - (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi* relativement au titre;
 - (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au titre.

.

.

.

.

.

.

3220. Tenue de dossiers

.

.

.

- (3) Le *courtier membre* doit conserver toute la *documentation associée au compte du client*, conformément aux obligations de conservation de la *documentation* prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit dresser une liste des *personnes* qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.

.

Règle de l'OCRCVM

3240. Règles applicables aux comptes sans conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3241. Services pour comptes sans conseils

- (2) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit :
 - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
 - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le *compte sans conseils*,
 - (b) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client comme l'exigent les articles 3402 et 3403 (mis à part ce qui est requis aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation personnelle et financière du client, , de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profit de risque, de son horizon temporel de placement, ni d'autres facteurs similaires,
 - (c) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne sera pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts par le *courtier membre* dans le cas d'un *compte sans conseils* conviennent au client,

Règle de l'OCRCVM

- (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(2)(i).

- .
- .
- .

- .
- .
- .

3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options

- (1) Avant d'effectuer une première opération sur *options* dans un compte, le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *options* remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation d'*options* signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *options* ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) consigner l'approbation de chaque compte de client donnée par le *Surveillant désigné*.
- (2) Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte d'options les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

- .
- .
- .

3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- .
- .

Règle de l'OCRCVM

- .
- (2) Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.
- .
- .
- .

3278. Convention pour comptes gérés

- (1) La convention pour *comptes gérés* doit :
- (i) décrire ou mentionner la situation personnelle et financière, les connaissances en matière de placement, l'horizon temporel de placement, les besoins et objectifs de placement et le profil de risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*;
 - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre* l'autorise;
 - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2).
- (2) La convention pour *comptes gérés* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
- (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* remet l'avis au client.
- .
- .
- .

3282. à 3299. – Réservés.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 3300

CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

3301. Contrôle diligent des produits

- (1) Le courtier membre ne peut offrir de titres aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - (ii) approuver les titres qui seront offerts aux clients;
 - (iii) surveiller les titres relativement à tout changement important qui s'y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de titres pour un client ou ne lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit

- (1) La *Personne autorisée* d'un *courtier membre* ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les titres sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit

- (1) L'article 3301 ne s'applique pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, *Gestionnaire de portefeuille* ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (2) L'article 3302 ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
 - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, *Gestionnaire de portefeuille* ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;

3304. à 3399. – Réservés.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 3400

ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3401. Introduction

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des titres à l'égard du compte d'un *client de détail*, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
- (i) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
 - (a) l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l'article 3202,
 - (b) l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du titre conformément à la Règle 3300,
 - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte,
 - (d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
 - (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
 - (ii) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.
- (2) Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les titres qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
- (i) des titres sont reçus ou livrés dans le compte du client par dépôt ou transfert;
 - (ii) un *Représentant inscrit*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est désigné comme responsable du compte;
 - (iii) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(2) pouvant faire en sorte qu'un titre ou que le compte ne respecte plus les dispositions de ce paragraphe;

Règle de l'OCRCVM

- (iv) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans un titre du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le titre ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
 - (v) le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).
- (3) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
- (i) s'il est convenable que le *client de détail* soit l'un de ses clients;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le *client de détail* a accès au moyen du compte lui conviennent.
- (4) Lorsqu'il évalue la convenance prévue au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* doit évaluer de façon raisonnable que le portefeuille de placement du *client de détail* qui résulterait de la mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.
- (5) Malgré le paragraphe 3402(1), le *courtier membre* qui reçoit d'un *client de détail* l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3402(1) peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
- (i) il a informé le *client de détail* de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas les dispositions du paragraphe 3402(1) et a déconseillé au client de faire exécuter l'ordre;
 - (ii) il a recommandé au *client de détail* une autre mesure qui respecte le paragraphe 3402(1);
 - (iii) il a reçu du *client de détail* et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa 3402(5)(i).

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients institutionnels

- (1) Sous réserve des dispenses applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
- (i) avant d'accepter un ordre du client;
 - (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client.
- (2) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :

Règle de l'OCRCVM

- (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
 - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
 - (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
 - (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
 - (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
 - (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;
 - (vii) la complexité des titres visés.
- (3) Après avoir évalué la convenance :
- (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;
 - (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.
- (4) Le courtier membre doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
- (i) s'il est convenable que le *client institutionnel* soit l'un de ses clients;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles le *client institutionnel* a accès au moyen du compte lui conviennent.

3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) À l'exception des alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i), les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (2) Les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des

Règle de l'OCRCVM

services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, *Gestionnaire de portefeuille* ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.

- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
- (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un *Gestionnaire de portefeuille*, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
 - (ii) un compte détenu par un *client institutionnel* qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un *Gestionnaire de portefeuille*, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3405. – Réserve.

3406. Responsabilité principale et délégation

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* liées à l'évaluation de la convenance incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits*, aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres personnes.

3407. à 3499. – Réservés.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 3600

COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Publicité, documentation promotionnelle et correspondance
[articles 3602 et 3603]
 - Partie B – Rapports de recherche
[articles 3606 à 3623]
 - Partie C – Communications trompeuses
[article 3640]

Partie A — PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE

.

.

.

3602. – Réservé.

.

.

.

3624. à 3639. – Réservés.

Partie C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES

3640. Communications trompeuses

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membre* ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d'un *nom commercial*, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :

Règle de l'OCRCVM

- (i) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription ou d'autorisation de la *Personne autorisée*;
 - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*;
 - (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.
- (2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
- (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
 - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
 - (iii) tout titre ou toute désignation que le *courtier membre* ne l'a pas autorisée à utiliser.

3641. à 3699. – Réservés.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 3800

DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE

.

.

.

3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit tenir à jour des *dossiers* aux fins suivantes :
 - (i) consigner avec exactitude ses activités commerciales, sa situation financière, ses résultats d'exploitation financière et les opérations de ses clients;
 - (ii) justifier de son respect des *lois sur les valeurs mobilières* et des *exigences de l'OCRCVM*.
- (2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :
 - .
 - .
 - .
 - (xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux, et fournir la preuve que les documents relatifs au compte requis en vertu des *exigences de l'OCRCVM* ont été transmis au client;
 - (xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
 - (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;
 - (xiv) documenter la *correspondance* avec les clients;
 - (xv) documenter les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;
 - (xvi) justifier de la conformité avec les exigences concernant les conflits d'intérêts;
 - (xvii) documenter :
 - (a) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives du *courtier membre*,
 - (b) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont le *courtier membre*, ses *Personnes autorisées*, un *membre du même groupe* que lui ou une personne avec laquelle il a des *liens* tirent parti;

Règle de l'OCRCVM

(xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses.

.

.

.

.

.

.

Règle de l'OCRCVM

RÈGLE 3900

SURVEILLANCE

.

.

.

3925. Surveillance par des personnes désignées

- (1) Le *courtier membre* doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées.

.

.

.

.

.

.

3927. Examens des mouvements de comptes

- (1) Le *courtier membre* doit examiner les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'OCRCVM* et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les mouvements de comptes respectent les *exigences de l'OCRCVM*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les autres *lois applicables*, ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.

.

.

.

.

.

.

3948. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation

Règle de l'OCRCVM

qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.

.

.

.

3951. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à l'article 3403.

.

.

.

3962. Surveillance des comptes d'options (détail)

- (1) Le *Surveillant désigné* est chargé de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci.

.

.

.

.

.

.

3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)

- (1) Le *Surveillant désigné* est chargé :
- (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci.

.

Règle de l'OCRCVM
• • • • •